



**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE L'ESSONNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale de l'Essonne**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**SOCIÉTÉS**

**HERAKLES et ISOCHEM**

**sur le territoire des communes de  
VERT-LE-PETIT, SAINT-VRAIN, ITTEVILLE**

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

xApprouvé le 19 septembre 2014  
xpar arrêté préfectoral  
n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/683

# Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>6</b>
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	6
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	6
II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	6
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B1) – (B2) – (B3).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	8
Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	8
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B4).....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 9 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	10
Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.4 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B5) .....	11
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 13 – Projets nouveaux interdits.....	11
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	11
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	11
Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	11
Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	12
II.5 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1).....	12
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12

Article 17 – Projets nouveaux interdits.....	12
Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	12
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	13
Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	13
Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	13
II.5.3 - Prescriptions constructives.....	13
II.6 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b2).....	13
II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 21– Projets nouveaux interdits.....	13
Article 22– Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	13
II.6.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 23 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 24 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
II.6.3 - Prescriptions constructives.....	14
II.7 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b3).....	14
II.7.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14
Article 25 – Projets nouveaux interdits.....	14
Article 26 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	14
II.7.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	15
Article 27 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	15
Article 28– Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	15
II.8 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	15
Article 29 – Projets interdits.....	15
Article 30 – Projets autorisés sous réserve.....	15
Article 31 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	16
<b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>16</b>
III.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	16
III.2 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	17
<b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>17</b>
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants.....	17
IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone (B1 et B2).....	17
IV.1.2 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone (B3 et B4).....	17
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	18
IV.2.1 – Infrastructures routières.....	18
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	18
IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....	18
IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos... ).....	18
IV.2.5 - Autres usages.....	19
IV.3 – Mesures d'accompagnement.....	19
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>19</b>

## **Titre I - Dispositions générales**

### **I.1 – Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux établissements ISOICHEM et HERAKLES, implantés sur les communes de Vert-le-Petit et Itteville, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Vert-le-Petit, Itteville et Saint-Vrain à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

#### ***I.1.1 - Objectif***

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles d'ISOICHEM et HERAKLES, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L.515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux PPRT codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières) ;
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Par ailleurs, le PPRT permet de prescrire la mise en place de dispositifs utiles à la gestion de crise et activés en application du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, institué par l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

*Il est rappelé à cette occasion qu'en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI, ici celui d'HERAKLES et ISOICHEM approuvé initialement le 30 mai 2008, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du PPI. .*

#### ***I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation***

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

10 zones de réglementation différentes :



Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte



Zone Bleu foncé (B1) à (B5) d'autorisation limitée



Zone bleu clair (b1) à (b3) d'autorisation sous réserve



Zone grisée (G), correspond aux entreprises à l'origine des risques

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

**Un bien empiétant sur deux zones réglementées ou plus se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.**

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

## I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## **Titre II - Réglementation des projets**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

### ***Définitions :***

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité ;
- de démolition-reconstruction des constructions existantes ;
- de changements de destination ;

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par « **extension des constructions existantes** » une extension accolée ou pas aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sur l'unité foncière.

On entend par autorisation sous réserve de « **ne pas générer de présence permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

## **II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)**

### ***II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 1 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies au II.1.3 :

- la construction et l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, aux services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone R,
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les équipements strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone R,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*),
- les ouvrages de protection des infrastructures et des équipements.

### ***II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies au II.1.3 :

- l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone R,
- les ouvrages de protection des infrastructures et des équipements,
- les aménagements des équipements existants strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone R,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*),
- les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels.

### ***II.1.3 - Prescriptions constructives***

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

---

\* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **II.2 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B1) – (B2) – (B3)**

### ***II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 5 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions indiquées au II.2.3 :

- les constructions à usage d'activités nouvelles (limitation de la hauteur des bâtiments à 7 mètres en zones B1 et B2) et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) et de ne pas générer de présence humaine permanente (*voir définitions Titre II*),
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, aux activités et habitations à proximité immédiate des zones B1, B2 ou B3, et au fonctionnement des services d'intérêt général,
- les nouveaux équipements strictement nécessaires aux secours, aux activités et habitations à proximité immédiate des zones B1, B2 ou B3, au fonctionnement des services d'intérêt général,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*),
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les ouvrages de protection des constructions, des infrastructures et des équipements.

### ***II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions indiquées au II.2.3 :

- l'extension des constructions à usage d'activités (limitation de la hauteur de l'extension à 7 mètres en zones B1 et B2) et les aménagements de leur terrain, sous réserve de ne pas être un ERP et de ne pas générer de présence humaine permanente (*voir définitions Titre II*),
- l'extension des habitations, sans augmentation du nombre de logements, dans la limite de 20 % de surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, et dans la limite de 7 mètres de hauteur en zones B1 et B2,
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires aux secours, aux activités et habitations à proximité immédiate des zones B1, B2 ou B3, et au fonctionnement des services d'intérêt général, et à la sécurisation des usagers de ces infrastructures (piétons, cyclistes, véhicules),

- les aménagements des équipements existants strictement nécessaires aux secours, aux activités et habitations à proximité immédiate des zones B1, B2 ou B3, au fonctionnement des services d'intérêt général,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente (*voir définitions Titre II*),
- les ouvrages de protection des constructions, des équipements et des infrastructures,
- la démolition/reconstruction à l'identique des constructions existantes, y compris des habitations, et sans augmentation du nombre de logements,
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve :
  - - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
  - - de ne pas être destinés à un ERP ou une habitation,
- les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*).

### ***II.2.3 - Prescriptions constructives***

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

#### Dans la zone B1 :

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Les projets doivent disposer d'un local de confinement garantissant un taux d'atténuation conforme aux objectifs de performance définis par la carte « Enveloppes des effets potentiels toxiques » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

#### Dans la zone B2 :

Les projets doivent disposer d'un local de confinement garantissant un taux d'atténuation conforme aux objectifs de performance définis par la carte « Enveloppes des effets potentiels toxiques » donnée en annexe du présent règlement ou pour les projets à destination d'activités, ces mesures de confinement pourront être remplacées par des mesures de protection individuelle et des procédures organisationnelles permettant de garantir un objectif équivalent de protection des personnes. Ces mesures seront formalisées au travers d'un Plan de Protection des Personnes qui sera soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle des activités en question.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

#### Dans la zone B3 :

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

---

\* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.



## **II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B4)**

### ***II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 9 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies au II.3.3 :

- la construction et l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, aux services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B4,
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les ouvrages de protection des infrastructures et des équipements,
- les équipements strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B4,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*).

### ***II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies au II.3.3 :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un ERP,
  - dans la limite de 20 % de surface de plancher existante pour les habitations, et sans augmentation du nombre de logements.
- la démolition / reconstruction à l'identique des habitations existantes, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements existants,
- l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B4, et à la sécurisation des usagers de ces infrastructures (piétons, cyclistes, véhicules),
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,

- les aménagements des équipements existants strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B4,
- les ouvrages de protection des constructions, des équipements et des infrastructures,
- les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*),
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve :
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
  - de ne pas être destinés à un ERP ou une habitation.

### ***II.3.3 - Prescriptions constructives***

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des Effets potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

## **II.4 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B5)**

### ***II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 13 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis :

- la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B5,
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les équipements strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B5,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente (*voir définitions Titre II*).

### ***II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

---

\* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### ***Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 16 , tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### ***Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un ERP,
  - dans la limite de 20 % de surface de plancher existante pour les habitations et sans augmentation du nombre de logements.
- la démolition / reconstruction à l'identique des habitations existantes, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements existants,
- l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B5, et à la sécurisation des usagers de ces infrastructures (piétons, cyclistes, véhicules),
- les aménagements des équipements existants strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux activités industrielles existantes à proximité immédiate de la zone B5,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente de personnels (*voir définitions Titre II*),
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP.

## **II.5 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1)**

### ***II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 17 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions indiquées au II.5.3 :

- les constructions à usage d'activités nouvelles ou d'habitations, avec une limitation des bâtiments en hauteur à 7 mètres, et les aménagements de leur terrain, sous réserve de ne pas être destinés à un ERP,
- la construction d'infrastructures,
- les nouveaux équipements,
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).

### ***II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions indiquées au II.5.3 :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations, avec une limitation des bâtiments en hauteur à 7 mètres, et les aménagements de leur terrain, sous réserve de ne pas être destinés à un ERP.
- les ouvrages de protection des constructions, des infrastructures, et des équipements,
- les aménagements des infrastructures existantes,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ),
- la démolition / reconstruction,
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à un ERP.

### ***II.5.3 - Prescriptions constructives***

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

## **II.6 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b2)**

### ***II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 21– Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 22– Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions indiquées au II.6.3 :

- les constructions à usage d'activités ou d'habitations, et les aménagements de leur terrain, sous réserve de ne pas être destinés à un ERP.
- la construction d'infrastructures,

---

\* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les nouveaux équipements,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).

### ***II.6.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 23 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 24, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 24 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions indiquées au II.6.3 :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations, et les aménagements de leur terrain, sous réserve de ne pas être destinés à un ERP.
- les ouvrages de protection des constructions, des infrastructures et des équipements,
- l'aménagement des infrastructures existantes,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...),
- la démolition / reconstruction,
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à un ERP.

### ***II.6.3 - Prescriptions constructives***

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

## **II.7 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b3)**

### ***II.7.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 25 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 26, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 26 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis :

- les constructions à usage d'activités nouvelles ou d'habitations, avec une limitation des bâtiments en hauteur à 7 mètres, et les aménagements nouveaux de leur terrain,

\* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- la construction d'infrastructures,
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les nouveaux équipements,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).

### ***II.7.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 27 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 28, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 28– Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis :

- l'extension des constructions à usage d'activités et habitation, avec une limitation des bâtiments en hauteur à 7 mètres, et les aménagements de leur terrain,
- les aménagements et ouvrages de protection des constructions, des infrastructures et des équipements existants,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...),
- la démolition/reconstruction à l'identique, avec une limitation des bâtiments en hauteur à 7 mètres,
- les changements de destination de constructions existantes.

### **II.8 – Dispositions applicables en zone grisée (G)**

#### ***Article 29 – Projets interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 30, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 30 – Projets autorisés sous réserve***

Les projets nouveaux suivants sont admis :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, et sous réserve de ne pas accueillir de public (ERP),
- la démolition / reconstruction des bâtiments d'activités existantes, sous réserve de ne pas accueillir de public,
- la reconstruction des bâtiments d'activités suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques,
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes,
- la construction d'infrastructures strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque, au fonctionnement des services d'intérêt général,
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes,
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation,
- les nouveaux équipements strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque, au fonctionnement des services d'intérêt général,

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les ouvrages de protection des équipements existants.

Les projets sur les biens et activités existants suivant sont admis :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes,
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque, au fonctionnement des services d'intérêt général,
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes,
- les aménagements des équipements existants strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque, au fonctionnement des services d'intérêt général,
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants,
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP.

### ***Article 31 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation***

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement des sociétés HERAKLES et ISO-CHEM.

## **Titre III - Mesures foncières**

### **III.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Saint-Vrain, Itteville et Vert le Petit, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire.

Il confère aux communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition aux risques technologiques.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). La délibération de la commune peut intervenir

à tout moment dès lors que cette double condition de planification (PLU approuvé et instauration d'un droit de délaissement) est remplie.

### **III.2 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement**

Sans objet.

### **Titre IV - Mesures de protection des populations**

En application des articles L.515-16, L.515-25 et R.515-42 du code de l'environnement, les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur d'une part à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT et d'autre part à :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse au moins l'un des montants plafonds listés ci-dessus, les dispositions réalisables à hauteur du plus faible de ces montants plafonds sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter au cahier de recommandations du présent PPRT.

#### **IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants**

**Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées ou plus se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.**

##### ***IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone (B1 et B2)***

Les biens existants pouvant abriter des personnes présents à la date d'approbation du PPRT dans les zones B1 et B2 ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible conforme aux objectifs de performance définis par la carte « Enveloppes de effets potentiels toxiques » donnée en annexe du présent règlement. Pour les biens existants à destination d'activités, ces mesures de confinement pourront être remplacées par des mesures de protection individuelle et des procédures organisationnelles permettant de garantir un objectif équivalent de protection des personnes. Ces mesures seront formalisées au travers d'un Plan de Protection des Personnes qui sera soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle des activités en question.

Une signalisation adaptée doit être mise en place afin de matérialiser l'emplacement des locaux de confinement et de garantir leur maintien opérationnel en toute circonstance.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

##### ***IV.1.2 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone (B3)***

Les biens existants pouvant abriter des personnes présentes à la date d'approbation du PPRT dans la zone B3 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est définie par les cartes « Enveloppes des potentiels de surpression » donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

\* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **IV.2 – Mesures relatives aux usages**

### ***IV.2.1 – Infrastructures routières***

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- x le gestionnaire de l'avenue de la Gare au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- x le gestionnaire des RD31 et RD17 au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Par ailleurs, ces trois infrastructures devront être équipées, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

### ***IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)***

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R, B1 à B5 est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées dans un **délai de 3 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

### ***IV.2.3 - Transports collectifs sur route***

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur des zones R, B1 à B5.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs à l'intérieur des zones R, B1 à B5, excepté pour la desserte locale.

#### ***IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...)***

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

#### ***IV.2.5 - Autres usages***

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

### **IV.3 – Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise.

La forme que prendra cette information (plaquette, réunion... ) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **Titre V - Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

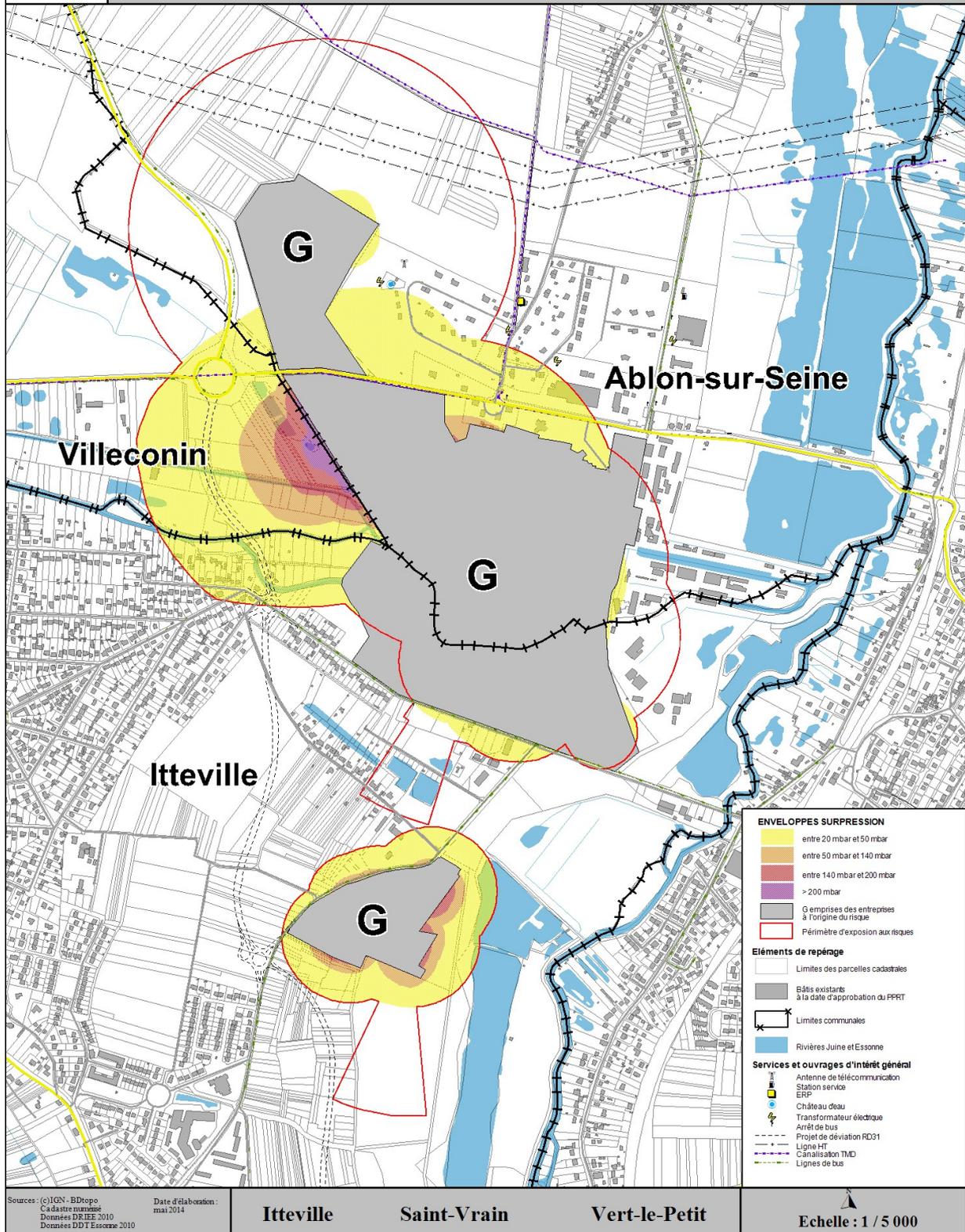
Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

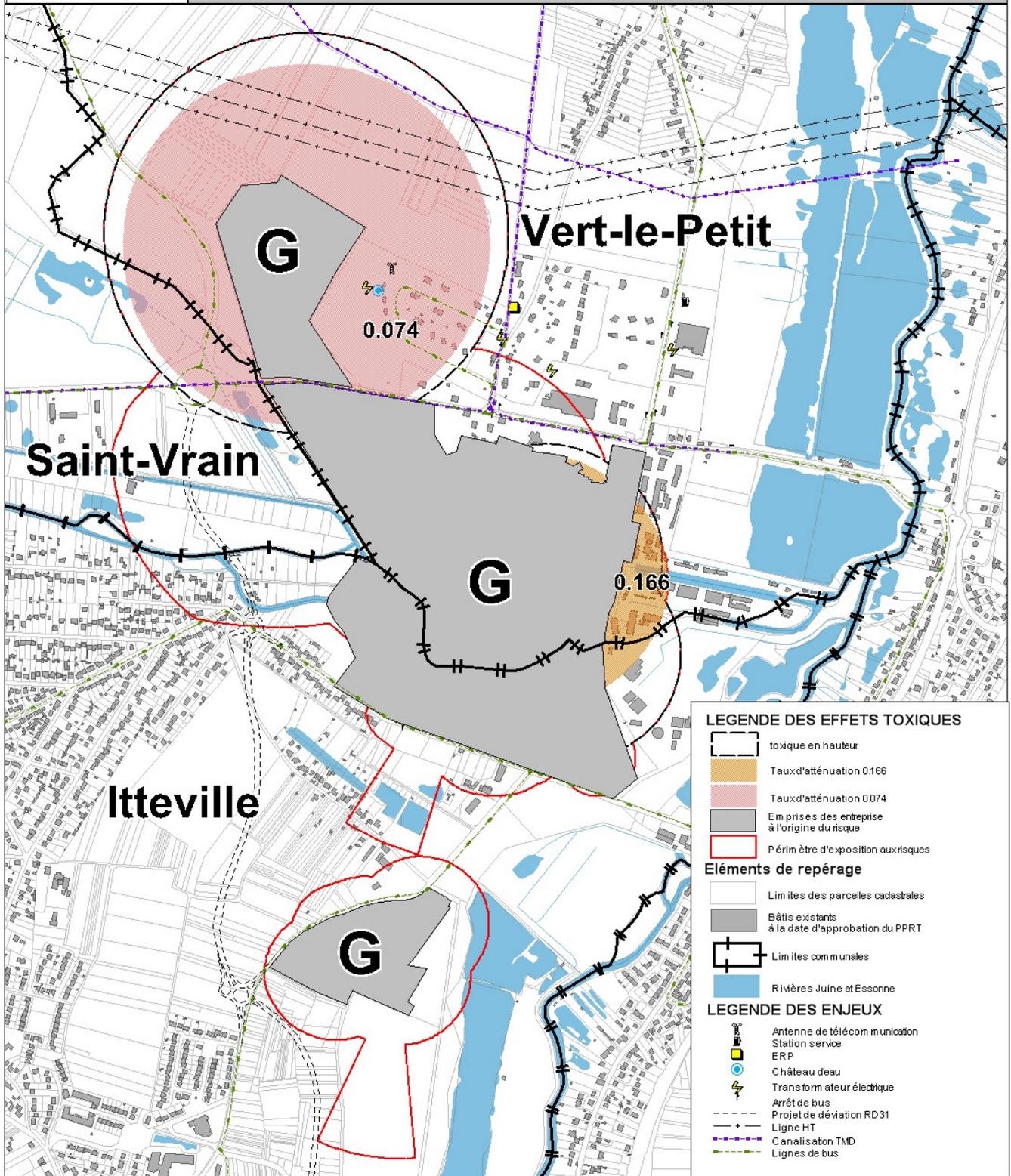
**ANNEXE : Dispositions constructives applicables  
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

**1. Niveaux de protection à respecter**

L'onde de surpression de référence et le taux d'atténuation cible à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et de la carte des taux d'atténuation cible par zone ci-dessous :

- Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
  
- Carte « Enveloppes des intensités des effets toxiques » renseignant les taux d'atténuation cible par zone





## 2. Exceptions

Font exception à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

## 3. Dimensionnement du local de confinement

Pour déterminer la perméabilité de la pièce de confinement, il convient de se référer à la carte des taux d'atténuation cibles par zones en annexe et de considérer une durée de confinement de 2 heures et une condition de vent 5D.

Pour les habitations, le local de confinement respecte les conditions suivantes :

- une pièce est clairement identifiée en tant que local de confinement,
- le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement,
- la surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètres cube par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à  $[X+1]$  pour une habitation de type « FX »,
- les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable),
- l'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local).

Pour les bâtiments non résidentiels, le local de confinement respecte les conditions suivantes :

- une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est/sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement,
- le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment isolé ou non communiquant, ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur ;
- la surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètre cube par personne que la construction est supposée accueillir en permanence,
- les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable),
- l'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local).

Pour tous les types de bâtiments, il est recommandé que le local de confinement soit abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site.

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet à l'origine d'un impact sur le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.